



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 11 OCT. 2021
Réf. QP-118/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°4934 « Incident avec violence lors d'une patrouille du service de gardiennage sur le territoire de la Ville de Luxembourg » du 7 septembre 2021 des honorables Députés Stéphanie Empain et François Benoy

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a circular flourish.

Sam TANSON



**Réponse conjointe de Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice,
Monsieur Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure, et de
Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du
Développement rural,
à la question parlementaire n° 4934 du 6 septembre 2021
des honorables députés Stéphanie Empain et François Benoy
concernant l'incident du 4 septembre 2021 intervenu lors d'une patrouille de
gardiennage à Luxembourg-Ville**

Les questions des honorables députés appellent les réponses suivantes :

- 1. Comment les Ministres évaluent-ils la situation dans laquelle cet incident a pu avoir lieu ?*

Au vu du caractère récent des faits, l'évaluation de la situation et l'analyse du déroulement exact de l'incident sont encore en cours. Etant donné que le Parquet a également ouvert une enquête pénale concernant ces faits, qui est toujours en cours, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de se prononcer plus en avant sur cet incident.

- 2. Ne sont-ils pas d'accord que cet incident illustre les limites d'un patrouillage de l'espace public par un service de gardiennage privé ?*

Effectivement. Il ne saurait être admis qu'une entreprise de gardiennage, engagée par une entité publique comme l'Etat ou une commune, puisse effectuer des patrouilles dans des lieux librement accessibles au public (les rues, les places publiques, les parcs ou autres aires de récréation, les aires de jeux, etc.) avec une mission de sécurité publique, c'est-à-dire afin de prévenir de façon générale la commission d'infractions pénales pouvant être commises par les personnes qui s'y trouvent. Cette façon de faire équivaudrait à un genre de privatisation ou de sous-traitance des services étatiques de sécurité publique, ce qui est inadmissible dans un Etat de droit dans lequel le pouvoir de contrainte vis-à-vis des personnes et des biens doit être et rester dans les attributions de services étatiques, dont les pouvoirs et obligations sont à prévoir par la loi.

- 3. Quelles exigences incombent à la société de gardiennage et aux salariés en charge du chien, notamment en termes de formation du maître-chien et de dressage du chien ?*



La loi modifiée du 12 novembre 2002 relative à... ne prévoit actuellement pas encore de dispositions spécifiques relatives à l'usage de chiens lors de l'exécution de missions de gardiennage. Par conséquent, seules les dispositions de droit commun applicables à tous les chiens, telles que prévues par la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, sont applicables.

La loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens régit la matière à travers les articles 9,10,12,16,17 et 18.

Dans l'hypothèse où ~~on part du principe~~ qu'il s'agit d'un chien susceptible d'être dangereux qui figure sur la liste des chiens mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée ou dont le statut de « chien susceptible d'être dangereux » a été reconnu en vertu d'une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en vertu de l'article 9 de ladite loi, les dispositions légales suivantes sont d'application.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, de loi précitée du 9 mai 2008 dispose comme suit :

*« Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10 (1) doivent obligatoirement participer à des **cours de formation**. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal (...) »*

L'article 9, paragraphe 3, de la même loi dispose, de son côté, à ce sujet que « *Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12 (1).* »

Il découle de ce qui précède que les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux qui figurent sur la liste du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée du 9 mai 2008 doivent obligatoirement suivre un cours de formation dont la réussite est sanctionnée par un diplôme.

En vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la même loi, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut aussi prescrire au détenteur d'un chien, auquel il a reconnu le statut de « chien susceptible d'être dangereux » et qui ne figure pas sur la liste des chiens du paragraphe 1^{er} de l'article 10 précitée, de participer à des cours de formation dont la réussite est sanctionnée par un diplôme.



L'article 16, paragraphe 1^{er}, de la même loi prévoit de son côté que « *Les chiens mentionnés à l'article 10 (1) doivent suivre un **cours de dressage**. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre. (...)* ».

Le paragraphe 3 de l'article 16 rajoute que « *La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme (...).* »

L'article 17 de la même loi prévoit au niveau des exigences des personnes pouvant exercer l'activité de dressage des chiens ce qui suit :

« Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre.

(...)

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat. »

En vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 9 mai 2008 le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire qu'un chien, auquel il a conféré le statut de « chien susceptible d'être dangereux », doit participer à des cours de dressage en dépit du fait qu'il ne figure pas sur la liste des chiens susceptibles d'être dangereux du paragraphe 1 de l'article 10 précité.

Dans l'hypothèse où il s'agit d'un chien au mordant, il faut se référer à l'article 18 de la loi précitée du 9 mai 2008 qui prévoit ce qui suit :

« (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16 ;*
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds.*



Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16 (...). »

Il s'ensuit de ce qui précède que le dressage des chiens au mordant est exclusivement limité à trois hypothèses bien précises. Le cas de figure sous rubrique a trait aux activités de gardiennage et de surveillance et rentre donc dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 18 de la loi précitée.

Le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi précitée prévoit au niveau des exigences des personnes pouvant exercer l'activité de dressage des chiens au mordant ce qui suit :

« Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre.

(...)

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat. »

Etant donné que ces dispositions paraissent insuffisantes pour encadrer de façon appropriée l'usage de chiens en matière de gardiennage, des réflexions sont actuellement en cours visant à modifier la loi précitée du 12 novembre 2002 également à ce sujet.

4. Dans quelle situation et sous quelles conditions le chien peut-il être démuselé lors de la patrouille de l'espace public ?

En application de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, le directeur de l'Administration des services vétérinaires dispose en la matière d'un pouvoir



d'appréciation lui donnant la faculté d'octroyer le musèlement de chiens susceptibles d'être dangereux.

En effet, l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 9 mai 2008 dispose à ce sujet que « *Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu **et/ou être muselé**, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12 (1).* ».
